



La société coopérative dans le CSA

5

Le nouveau Code des sociétés et des associations raccourcit la société coopérative à responsabilité limitée (« SCRL ») en société coopérative (« SC ») et lui redonne son esprit d'origine. Voici en quelques mots ce que cette transformation signifie :

- La forme de la SC est réservée aux « véritables » coopératives, c'est-à-dire aux sociétés dont le **but principal** est la satisfaction des besoins de leurs actionnaires et/ou le développement de leurs activités économiques/sociales.
- La société coopérative à responsabilité illimitée (« SCRI ») **disparaît** et la **notion de capital** est **abolie** dans la SC.
- La possibilité pour les coopérateurs d'entrer et de sortir sans modification des statuts est maintenue, ainsi que l'exigence d'au moins **trois fondateurs**.
- Les coopératives existantes qui ne répondent pas aux nouvelles exigences doivent être transformées en une **forme juridique adaptée**. Si cette conversion n'a pas encore été effectuée au **1er janvier 2024**, les « fausses » coopératives seront automatiquement converties en **SRL**.
- Il est possible de sanctionner par la **dissolution** les sociétés constituées sous forme de coopérative sans se conformer aux exigences légales et les sociétés qui ne s'y conforment plus au cours de leur existence. Un **délai de régularisation** peut être accordé par le tribunal à cet égard.

[En savoir plus](#)



d e m i n o r

SHAREHOLDER & GOVERNANCE SERVICES